

ASSOCIATION RÉGIONALE DE CURLING DE QUÉBEC

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

ADOPTÉS LE 29 OCTOBRE 2000

AMENDÉS LE 15 JUILLET 2005

**Article 1 : NOM**

Le nom de la corporation est « Association régionale de curling de Québec », ci-après nommé l'A.R.C.Q.

**Article 2 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'A.R.C.Q. est situé à l'adresse du secrétaire de la corporation.

**Article 3 : TERRITOIRE**

Le territoire de l'A.R.C.Q. est tel que déterminé par l'Association Provinciale qui regroupe les associations régionales.

**Article 4 : OBJETS**

- Promouvoir et coordonner le curling sur le territoire de l'A.R.C.Q..
- Regrouper et représenter les clubs et les adeptes de curling dans cette région et au provincial.
- Organiser et diriger les championnats de curling régionaux.

**Article 5 : LIVRES ET REGISTRES**

Les livres et registres comprendront :

- Une copie des lettres patentes de l'A.R.C.Q.
- Les règlements de l'A.R.C.Q. et leurs modifications.
- Une copie de toute déclaration déposée au Registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.
- Les résolutions de l'exécutif et les procès-verbaux de leurs réunions, certifiés par le président et le secrétaire de l'A.R.C.Q..
- Les procès-verbaux des assemblées des membres, certifiés par le président et le secrétaire de l'A.R.C.Q..
- Un registre des personnes qui sont ou ont été membres de l'exécutif de l'A.R.C.Q. indiquant les nom, adresse, occupation ou profession de chacune d'entre elles ainsi que la date du début et, le cas échéant, de la fin de leur inscription.
- Un registre des hypothèques indiquant toute hypothèque et charge grevant les biens de la corporation, donnant, pour chaque cas, une brève description des biens hypothéqués ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et les noms des créanciers hypothécaires.
- Un registre où sont inscrits les déboursés et les recettes ainsi que les comptes du bilan de l'A.R.C.Q..

## **MEMBRES**

### **Article 6 : DÉFINITION**

Les membres de l'A.R.C.Q. sont les clubs de curling du territoire ayant acquitté en totalité leurs cotisations annuelles à l'Association Provinciale et à l'A.R.C.Q..

### **Article 7 : COTISATION DES MEMBRES**

La cotisation annuelle des membres de l'A.R.C.Q. est proposée par le conseil exécutif, adoptée par l'assemblée générale annuelle et payable le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

## **ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

### **Article 8 : COMPOSITION**

L'assemblée générale ou spéciale est formée des clubs membres qui y sont représentés par un maximum de deux (2) membres en règle ayant une attestation de leur propre club de curling, ci-après nommé le représentant.

### **Article 9 : VOTE**

- Chaque représentant des clubs membres a droit à un vote ;
- le vote par procuration n'est pas autorisé ;
- le président de l'assemblée a droit de vote en cas d'égalité des voix et le secrétaire est d'office président d'élection et scrutateur s'il n'est pas visé par le scrutin secret ;
- le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers des personnes présentes ayant droit de vote ;
- pour l'élection des membres de l'exécutif de l'A.R.C.Q. et du ou des délégués à l'Association Provinciale le scrutin secret est obligatoire ;
- Les représentants doivent nommer un président d'élection et un scrutateur lorsque le secrétaire de l'exécutif ne peut assumer cette fonction.

### **Article 10 : QUORUM**

50% des membres doivent être représentés pour qu'il y ait quorum.

**Article 11 : ANNÉE FINANCIÈRE**

L'année financière de l'A.R.C.Q. se terminera le 30 avril.

**Article 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

Elle a lieu dans les deux (2) mois suivant la fin de l'exercice financier de l'A.R.C.Q. à tel endroit et telle date fixés par l'exécutif. L'avis de convocation doit être envoyé par lettre ordinaire ou courrier électronique au club membre de l'A.R.C.Q. ou à une personne désignée par celui-ci, au moins vingt (20) jours à l'avance.

**Article 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

Elle est convoquée par le secrétaire sur demande de l'exécutif ou du tiers des clubs membres. Le délai d'avis de convocation est de quinze (15) jours et l'avis de convocation doit faire mention des sujets de l'assemblée ; aucun autre sujet ne pouvant y être traité.

**Article 14 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

- Élire les membres de l'exécutif de l'A.R.C.Q..
- Nommer le ou les délégués à l'Association Provinciale.
- Lire et approuver les états financiers.
- Adopter les règlements généraux ou modifications. Le tout doit être détaillé à l'ordre du jour.
- Décider des politiques et orientations générales de l'A.R.C.Q..
- Ratifier les gestes de l'exécutif
- Choisir un vérificateur parmi les représentants des clubs à l'assemblée générale pour l'exercice suivant
- Préparer le calendrier des tournois protégés (2 par club) et régionaux.

**Article 15 : MODIFICATION À LA CHARTE**

Toute modification devra être acceptée à l'assemblée générale par les deux tiers des représentants.

## **COMITÉ EXÉCUTIF**

### **Article 16 : COMPOSITION**

Le comité exécutif est composé de cinq (5) personnes élues lors de l'assemblée générale annuelle. Ces personnes, ci-après nommées membres de l'exécutif, doivent être majeures et membres d'un club membre, les membres sociaux et honoraires étant exclus.

### **Article 17 : OFFICIERS**

- Président
- 1<sup>er</sup> vice-président
- 2<sup>e</sup> vice-président
- Secrétaire
- Trésorier

Les officiers sont élus par les membres de l'exécutif lors de la première réunion du comité exécutif qui suit l'assemblée générale et tenue immédiatement après ladite assemblée.

### **Article 18 : MANDAT**

La durée du mandat des membres de l'exécutif est de un (1) an. Un membre de l'exécutif est rééligible.

### **Article 19 : POUVOIRS**

- Administre les affaires générales de l'A.R.C.Q. ;
- élabore les politiques générales de fonctionnement ;
- prépare et approuve les prévisions budgétaires ;
- harmonise les calendriers des clubs membres et coordonne les compétitions sur son territoire ;
- forme au besoin des comités mandatés par l'exécutif.

### **Article 20 : ASSEMBLÉE DE L'EXÉCUTIF**

L'exécutif se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président. L'avis de convocation peut se faire autrement que par écrit. Un délai de sept (7) jours est requis et le quorum est de trois (3). Les membres de l'exécutif peuvent renoncer à l'avis de convocation et au délai mais il doit y avoir unanimité.

**Article 21 : VACANCE**

Si une vacance est créée parmi les membres de l'exécutif, ceux-ci combleront le poste par un représentant de l'A.R.C.Q.. Le membre de l'exécutif ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. La même règle s'applique lorsque le poste est comblé par l'assemblée générale le cas échéant l'article 18 s'applique. Malgré toute vacance, le comité exécutif peut continuer d'agir, le quorum demeure à trois (3). S'il devenait impossible d'avoir quorum, une assemblée générale spéciale doit être convoquée dans les cinq (5) jours suivants.

**Article 22 : FONCTION DES OFFICIERS**

Président : Il préside toutes les assemblées des membres de l'A.R.C.Q. et toutes les réunions du comité exécutif. Il supervise les affaires de l'A.R.C.Q. et représente celle-ci auprès de l'Association provinciale ou nomme un représentant parmi l'exécutif. Il exerce toutes les autres fonctions qui peuvent lui être confiées par le comité exécutif.

Vices-présidents : En l'absence du président, le 1<sup>er</sup> vice-président exerce les pouvoirs de celui-ci et remplit toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées par le comité exécutif. Si le 1<sup>er</sup> vice-président est absent, il est remplacé par le 2<sup>e</sup> vice-président, ce dernier continue à remplir toutes les tâches qui lui sont confiées par le comité exécutif.

Secrétaire : Il a la charge du registre des procès-verbaux de l'A.R.C.Q.. Il s'occupe de préparer et d'expédier les avis de convocation et prépare conjointement avec le président l'ordre du jour des assemblées. Il rédige, expédie et conserve la correspondance officielle de l'A.R.C.Q. et accomplit toutes les autres tâches qui lui sont confiées par le comité exécutif.

Trésorier : Il tient les livres de comptes de l'A.R.C.Q. et fournit au comité exécutif tout renseignement sur les finances de l'A.R.C.Q..

**Article 23 : CONTRATS**

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'A.R.C.Q. sont au préalable approuvés par l'exécutif et signés ensuite par la ou les personnes qui sont désignées à cette fin

Accepté ce \_\_\_\_\_ 2000

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Secrétaire